

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 26 MARS 2025**

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Votants
	19	17	19

Le conseil municipal de la commune d'AVEIZIEUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire publique, le jeudi 26 mars 2026 à 20 heures 15 minutes, en mairie, salle des délibérations du conseil, sous la présidence de M. Sylvain DARDOULLIER, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 19/03/2026

Date d'affichage de l'ordre du jour : 19/03/2026

Etaient présents :

M. Sylvain DARDOULLIER – maire,
M. Jean-Marc CHOMAT, Mme Carole ANGLARD, M. Jean-Pierre BREBIS, Mme Odette CHARRETIER – adjoints au maire,
Mme Martine DANILO-JARRIL, M. Pierre-Jean CESARI, M. André CHOINKOWSKI, Mme Sandrine THEVENON, Mme Catherine BERTHET, M. Roland GRANGE, M. Olivier DIMIER, M. Maxime BRUN, Mme Sandrine CERBELLAUD, Mme Patricia DUMAS, Mme Alice CROS, Mme Amandine SAPT, - conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. Gilles SEAUVE qui donne pouvoir à Mme Odette CHARRETIER
M. Benoit BOUTEILLE qui donne pouvoir à M. Olivier DIMIER

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal (17 présents) et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h17.

Conformément à l'article L. 2122.15 du CGCT, les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité, Mme Patricia DUMAS, en qualité de **secrétaire de séance.**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal ;
2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;
3. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
4. Indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués ;
5. Désignation des membres des commissions internes ;
6. Nomination des délégués du conseil municipal au Centre Communal

- d'Action Sociale (CCAS) ;
7. Nomination des délégués de la commune au sein des organismes de coopération intercommunale ;
 8. Constitution de la commission d'appel d'offres et bureau adjudication ;
 9. Désignation d'un correspondant défense ;
 10. Désignation d'un correspondant incendie / secours ;
 11. Désignation des délégués communaux en faveur de l'action sociale pour le personnel communal ;
 12. Règlement intérieur du conseil municipal ;
 13. Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Le compte rendu du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation

Décision n° 2026-010 : Monsieur le Maire décide de passer commande à la société BATI INGENIERIE PIERRICK PRAT ZAC Besacieux Route de Cuzieu-42330 SAINT-GALMIER, pour la proposition de mission de maîtrise d'oeuvre de l'aménagement du centre bourg – création d'une halle couverte.

Le coût de cette prestation s'élève à 9 715 € HT soit 11 658 € TTC.

Décision n° 2026-011 : Monsieur le Maire décide de passer commande à la société MJ OSSATURE BOIS ZAC Croix Charetier 40 rue du Développement – 42140 SAINT-DENIS-SUR-COISE, pour des travaux d'habillage des bandeaux en aluminium de la halle couverte.

Le coût de ces travaux s'élève à 2 505.21 € HT soit 3 006.25 € TTC.

3. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : montant inférieur à 60 000 €.

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € fixée par le conseil municipal.

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

13° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

14° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

15° D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de renouvellement de maintenance de la commune.

Article 2

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

4. Indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1 728 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	DARDOULLIER Sylvain	55.7 %	2 289.56 €
1 ^{er} Adjoint	CHOMAT Jean Marc	21.38 %	878.83 €
2 ^{ème} Adjointe	ANGLARD Carole	21.38 %	878.83 €
3 ^{ème} Adjoint	BREBIS Jean-Pierre	21.38 %	878.83 €
4 ^{ème} Adjointe	CHARRETIER Odette	21.38 %	878.83 €
Conseillère municipale déléguée	THEVENON Sandrine	6 %	246.63 €
Conseiller municipal délégué	SEAUVE Gilles	5.12 %	210.46 €
Conseillère municipale déléguée	CERBELLAUD Sandrine	5.12 %	210.46 €
Conseiller municipal délégué	GRANGE Roland	5.12 %	210.46 €

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

5. Désignation des membres des commissions internes

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer 13 commissions municipales, à savoir :

- Finances
- Ressources humaines
- Relation avec les associations
- Jeunesse et sport
- Environnement développement durable, fleurissement
- Réseaux assainissement, eau potable et eaux pluviales
- Affaires scolaires, périscolaire et cantine
- Conseil municipal jeunes
- Information et communication
- Patrimoine communal
- Urbanisme
- Voirie, réseaux secs
- Suivi des travaux et relation avec les agents techniques

Article 2 : après appel à candidatures pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité, désigne les personnes, au sein des commissions, suivantes :

- Finances

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Sandrine THEVENON
M. Jean-Marc CHOMAT
Mme Carole ANGLARD
M. Pierre-Jean CESARI
M. Maxime BRUN
Mme Patricia DUMAS

- Ressources humaines

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Carole ANGLARD
M. Jean-Marc CHOMAT
Mme Odette CHARRETIER
Mme Sandrine THEVENON
M. Olivier DIMIER

- Relation avec les associations

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Carole ANGLARD
Mme Martine DANILO-JARRIL
M. Olivier DIMIER
Mme Alice CROS

- Jeunesse et sport

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Carole ANGLARD
Mme Martine DANILO-JARRIL
M. Olivier DIMIER
Mme Alice CROS

- Environnement développement durable, fleurissement

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Jean-Marc CHOMAT
M. Gilles SEAUVE
Mme Martine DANILO-JARRIL
M. André CHOINKOWSKI
Mme Catherine BERTHET
M. Benoit BOUTEILLE

- Réseaux assainissement, eau potable et eaux pluviales

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Jean-Marc CHOMAT
M. Pierre-Jean CESARI
M. Roland GRANGE
M. Maxime BRUN
Mme Amandine SAPT
M. Benoit BOUTEILLE

- Affaires scolaires, périscolaire et cantine

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Odette CHARRETIER
M. Jean-Marc CHOMAT
Mme Carole ANGLARD

- Conseil municipal jeunes

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Sandrine CERBELLAUD
Mme Odette CHARRETIER
Mme Catherine BERTHET
Mme Alice CROS

- Information et communication

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-présidente : Mme Sandrine CERBELLAUD
Mme Martine DANILO-JARRIL
Mme Sandrine THEVENON
Mme Catherine BERTHET
M. André CHOINKOWSKI
Mme Patricia DUMAS

- Patrimoine communal

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Roland GRANGE
M. Jean-Marc CHOMAT
M. Jean-Pierre BREBIS
M. André CHOINKOWSKI
M. Olivier DIMIER

- Urbanisme

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Jean-Pierre BREBIS
M. Jean-Marc CHOMAT
M. Gilles SEAUVE
M. Pierre-Jean CESARI
M. Maxime BRUN
Mme Amandine SAPT
M. Benoit BOUTEILLE

- Voirie, réseaux secs

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Jean-Pierre BREBIS
M. Jean-Marc CHOMAT
M. Gilles SEAUVE
M. Pierre-Jean CESARI
M. André CHOINKOWSKI
M. Roland GRANGE
M. Maxime BRUN
M. Benoit BOUTEILLE

- Suivi des travaux et relation avec les agents techniques

Président : M. Sylvain DARDOULLIER
Vice-président : M. Gilles SEAUVE
M. Roland GRANGE
M. Benoit BOUTEILLE

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

6. Nombre et nomination des délégués du conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à 4 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à 4 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare à l'unanimité :

- Mme Odette CHARRETIER
- Mme Catherine BERTHET
- Mme Sandrine CERBELLAUD
- Mme Patricia DUMAS

élues pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

7. Nomination des délégués de la commune au sein des organismes de coopération intercommunale

Monsieur Sylvain DARDOULLIER, maire, expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite des élections du 15 mars 2026, le nouveau conseil municipal est appelé, conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, à voter pour élire les délégués du conseil municipal au sein des organismes de coopération intercommunale.

Il est rappelé à l'assemblée que les conseillers communautaires (Communauté de Communes de Forez Est) élus le jour des élections précédemment cité sont M. Sylvain DARDOULLIER et Mme Carole ANGLARD.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de son président, et après en avoir délibéré, décide de nommer, à l'unanimité, les délégués de la commune au sein des organismes de coopération intercommunale comme suit

CES de Saint-Galmier

Titulaire : M. Roland GRANGE

Titulaire : M. Olivier DIMIER

Suppléante : Mme Amandine SAPT

SIPROFORS

Titulaire : M. Jean-Marc CHOMAT

Titulaire : M. Roland GRANGE

Suppléant : M. Sylvain DARDOULLIER

Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire

Titulaire : M. Sylvain DARDOULLIER

Suppléant : M. Jean-Marc CHOMAT

4 Cantons

Titulaire : Mme Patricia DUMAS

Suppléante : Mme Catherine BERTHET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de désigner les membres des délégués de la commission de contrôle des listes électorales, qui doit être constituée d'un conseiller municipal titulaire, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal judiciaire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner les personnes ci-dessous :

- Conseillère municipale : Mme Catherine BERTHET
- Déléguée de l'administration : Mme Maryse BARRIER
- Délégué du tribunal judiciaire : M. Patrick CHARRETIER

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

8. Constitution de la commission d'appel d'offres et bureau adjudication

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,
Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Jean-Marc CHOMAT

M. Pierre-Jean CESARI

M. Maxime BRUN

Sont donc désignés, à l'unanimité, en tant que :
 Président : M. Sylvain DARDOULLIER le maire
 Membres titulaires :
 M. Jean-Marc CHOMAT
 M. Pierre-Jean CESARI
 M. Maxime BRUN

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

9. Désignation d'un correspondant défense

Considérant que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Considérant que les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

M. André CHOINKOWSKI, conseiller municipal est désigné correspondant défense de la commune d'Avezieux.

Dans le cadre de ses missions, le correspondant défense remplit une mission :

- de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense,
- de diffusion de l'esprit de défense,
- d'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires,
- d'expression sur l'actualité défense, de parcours citoyen, de devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

10. Désignation d'un correspondant incendie / secours

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux des correspondants incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

M. Jean-Pierre BREBIS, 3^{ème} adjoint, M. Gilles SEAUVE et M. André CHOINKOWSKI conseillers municipaux sont désignés correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de leurs missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, les correspondants incendie et secours peuvent, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en oeuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,
- informer périodiquement le conseil municipal des actions menées dans son domaine de compétence.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

11. Désignation des délégués communaux en faveur de l'action sociale pour le personnel communal

Après avoir écouté les explications de Monsieur le maire et après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du mandat de nommer :

- Mme Sandrine THEVENON en qualité de déléguée "élue" titulaire.
- Mme Carole ANGLARD en qualité de déléguée "élue" suppléante.
- Mme Marielle REYNARD en qualité de déléguée "agents"
- Mme Sophie FAYOLLE en qualité de déléguée « agents » suppléante.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

12. Règlement intérieur du conseil municipal

Le contenu du règlement intérieur du conseil municipal a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
19		

13. Questions diverses

- Présentation des formations proposées pour les élus par l'Association des Maires de France.

Aucune autre question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

9 délibérations prises lors de la séance.

Ont signé au registre Monsieur le Maire et la secrétaire de séance
Pour copie conforme

Sylvain DARDOULLIER,
Maire,

Patricia DUMAS,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 21 avril 2026
Procès-Verbal affiché le ..22..avril..2026..